

REGLEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE

PREAMBULE

La loi N° 2019-791 du 26 juillet 2019 rend la scolarité obligatoire à partir de 3 ans.

L'école maternelle est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'école est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

- I-1 ADMISSION

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans, dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

- I-2 INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou du carnet de santé de l'enfant et d'un certificat d'inscription délivré par la Mairie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

2- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- Depuis la loi N° 2019-791 du 26 juillet 2019, l'inscription à l'École Maternelle est obligatoire à partir de l'année des 3 ans de l'enfant. Cela implique **d'une fréquentation assidue** de l'enfant, matin et après-midi, souhaitable pour le développement de sa personnalité et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'École élémentaire.

À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et informé l'IEN de la circonscription.

Cependant le décret N° 2019-826 du 2 août 2019 stipule qu'un aménagement est possible pour les élèves de petite section. Les parents doivent demander par écrit une dérogation à l'assiduité scolaire précisant le nombre d'après-midi d'absences et la durée de la période de dérogation souhaitée.

Ce courrier est remis à la directrice pour avis et transmis sous 48h à l'Inspecteur.

L'inspecteur a alors 15 jours pour donner sa réponse. L'absence de réponse vaut acceptation.

- Horaires :

La durée hebdomadaire est de vingt-quatre heures réparties en huit demi-journées.

A l'école maternelle, l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 à 30 minutes par demi-journées.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et suite au vote ayant eu lieu le 1er février 2018 en Conseil d'École, les horaires scolaires sont désormais les suivants :

- 08h30 – 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 13h15 – 16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les enfants sont accueillis 10 mn avant l'heure d'entrée soit 08h20 et 13h05. Les parents sont priés d'accompagner rapidement leurs enfants jusqu'à la salle de classe correspondante et de ne pas stationner devant les locaux scolaires.

- Les parents sont priés d'informer l'école dès la première journée d'absence de leur enfant.
- En dehors du temps scolaire obligatoire, des aides pédagogiques complémentaires sont organisées deux fois par semaine.

3- VIE SCOLAIRE

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- Les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse .
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui .
- La garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi, aucune sanction corporelle ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance .

Toutefois, quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas des aménagements peuvent être envisagés en liaison avec la famille

Une décision de retrait provisoire peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

4- USAGE DES LOCAUX

En vertu du décret n°89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212615 du code de l'Éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue, Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme. Elles doivent, en outre, être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ,

Le directeur s'assure de la maintenance des locaux scolaires , du matériel d'enseignement et des archives scolaires .

5-HYGIENE, SANTE ET SECURITE

- HYGIENE:

Le nettoyage des locaux, le fonctionnement des installations de chauffage sont quotidiennement assurés par le personnel de statut communal. L'entretien des locaux se fait en dehors des heures scolaires. Il appartient à la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'école maternelle soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne du bien vivre ensemble et de l'hygiène .

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé (ATSEM) de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants .

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (locaux, cour, préau).

- SANTE :

*Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé, Un enfant fiévreux sera rendu à sa famille. S'il est porteur d'une maladie contagieuse, il ne sera pas accepté à l'école et doit rester à la maison jusqu'à guérison complète. Aucun médicament ne sera administré par le personnel de l'école.

Les médicaments sont interdits à l'école sauf traitements spécifiques (asthme , diabète , allergies...) soumis à l'accord du médecin scolaire.

Il est rappelé que les élèves de petite section doivent être propres pour être accueillis en salle de repos l'après-midi.

*Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et les parents seront vigilants face à la recrudescence des poux.

- SECURITE:

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur (exercices d'évacuation et exercices de confinement dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité).

Il est interdit d'utiliser les vélos et jeux de cours aux moments des entrées et sorties des élèves .

L'accès de l'école est interdit aux chiens.

Dispositions particulières : Pour faciliter la vie de votre enfant nous vous demandons :

- qu'il n'ait pas de bijoux ou d'objets qui peuvent se perdre et être dangereux dans les jeux
- que tous ses vêtements soient marqués à son nom, y compris sa paire de chaussons.

Matériel et objets interdits à l'école : *objets tranchants ou pointus ...

*pétards, médicaments, chewing-gum, pistolets ou armes factices

*petits objets personnels (voitures, chaînes, billes, petits jouets ...)

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Éducation Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Il est rappelé que toutes les souscriptions doivent être l'expression d'une adhésion volontaire.

- Usage de l'internet :

L'accès à Internet doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés.

- Assurance :

L'assurance des élèves est obligatoire pour toute sortie facultative (sortie avec participation financière ou / et en dehors du temps scolaire).

6- SURVEILLANCE

Dispositions générales : la surveillance des élèves, durant les activités scolaires, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux .

Modalités particulières de surveillance :

Le service de surveillance, à l'accueil , au cours des activités d'enseignement ainsi que pendant les récréations est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres .

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale .

Accueil et remise des élèves : les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance ou à l'enseignant de leur enfant selon les modalités en vigueur .

Aucun enfant ne doit être déposé seul au portail de l'école .

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine ou de transport scolaire.

Les parents s'engagent, lorsque leur enfant utilise le transport scolaire, à ce qu'il le fasse régulièrement.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée à l'enseignant concerné.

7- PARTICIPATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cas de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives ... il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance et d'animation confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que l'enseignant sache constamment où sont ses élèves et qu'il conserve, durant le temps scolaire, l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.

Parents d'élèves : en cas de nécessité pour l'accompagnement et / ou l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date et le lieu d'intervention sollicité pour agrément auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale .

Personnel communal : le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves.

Autres participants : cas des interventions régulières : l'entrée de personnes ou de groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école .

Il est rappelé par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie .

8- REGLEMENT INTERIEUR

Dans chaque école maternelle, le règlement intérieur est établi par le conseil des maîtres, en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Le règlement intérieur est approuvé chaque année lors du premier conseil d'école. En cas de modification, il est immédiatement communiqué pour approbation à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Ce règlement a été établi en conseil des maîtres, validé par l'Inspecteur et présenté au Conseil d'École du 15/11/2010 où il a été approuvé .

Avenants lors du Conseil d'École du 1er février 2018 : à l'unanimité, le Conseil d'École a voté pour le retour à la semaine de 4 jours et pour la possibilité du vote par procuration lors des Conseils d'École.

Avenants lors du Conseil d'École du 15 novembre 2019 :

A l'unanimité, le Conseil d'École a adopté le décret relatif aux élections des délégués de parents d'élèves qui permet que le vote puisse se dérouler exclusivement par correspondance.

Le conseil des maîtres

Le comité des parents

Le Maire ou son représentant